



**LETTRE D'ACCORD STANDARD ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT(PNUD) ET LE AFRICAN CENTRE OF
METEOROLOGICAL APPLICATION FOR DEVELOPMENT(ACMAD)
POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS
DANS LE CADRE DE SERVICES D'APPUI FOURNIS PAR LE PNUD AU PROJET 00090618 GESTION
COMMUNAUTAIRE DES RISQUES DE CATASTROPHES LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

COMMENT UTILISER LA PRÉSENTE LETTRE D'ACCORD

- La présente Lettre d'accord est utilisée lorsqu'un ministère, une institution gouvernementale ou une organisation intergouvernementale (OIG) coopère avec le PNUD pour mener des activités dans le cadre de services d'appui fournis par ce dernier à un projet exécuté à échelle nationale.
- Elle peut servir de modèle et être adaptée aux différentes situations impliquant un accord entre le PNUD et les différents ministères, institutions gouvernementales ou OIG. Toutes les clauses de cette Lettre ne seront donc pas forcément applicables. Cependant, tout écart par rapport à cette Lettre type devra être validé par le siège.

Madame/Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après « le PNUD ») [à/au/aux/en nom du pays bénéficiaire du programme] et les représentants de **AFRICAN CENTRE OF METEOROLOGICAL APPLICATION FOR DEVELOPMENT(ACMAD)** concernant la réalisation d'activités par ce dernier/cette dernière dans le cadre de services d'appui du PNUD au projet **00090618 GESTION COMMUNAUTAIRE DES RISQUES DE CATASTROPHES LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE** tel qu'énoncé à l'appendice 1 : Document de projet, pour lequel le PNUD a été choisi comme partie responsable.

2. Conformément à la Lettre d'accord entre le partenaire d'exécution gouvernemental et le PNUD concernant les services d'appui et conformément aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons notre accord pour la réalisation des activités énoncées à l'appendice 2 : Description des activités (ci-après les « activités ») par l'ACMAD aux fins de l'exécution du projet. D'étroites consultations relatives à tous les aspects desdites activités seront organisées entre l'ACMAD et le PNUD.

3. L'ACMAD endosse l'entièr responsabilité de la mise en œuvre de toutes les activités avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière, dans la mesure où celles-ci soient conformes au Règlement financier et aux Règles de Gestion Financière du PNUD. Dans tous les autres cas, le Règlement financier et les Règles de Gestion Financière du PNUD sont applicables.

4. Le personnel et les sous-traitants de l'ACMAD responsables de la réalisation des activités prévues en vertu de la présente Lettre d'accord ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés ou agents du PNUD. Le PNUD décline toute responsabilité concernant les réclamations fondées sur des actes ou des omissions de l'ACMAD, de son personnel, de ses prestataires ou du personnel desdits prestataires, résultant de l'accomplissement des activités, ou concernant toute réclamation relative au décès, aux dommages corporels, à l'invalidité, aux dégâts matériels ou à d'autres risques encourus par l'ACMAD et son personnel dans le cadre du travail accompli pour le projet.

5. Les sous-traitants, y compris les ONG liées par ce contrat travaillent sous la supervision du représentant désigné de l'ACMAD. Ces sous-traitants doivent rendre compte à l'ACMAD de la façon dont ils s'acquittent des fonctions qui leur ont été attribuées.

mmw

BS
J

Programme des Nations Unies pour le développement



*Au service des peuples
et des nations*

6. À la signature de la présente Lettre d'accord, le PNUD effectuera les paiements à l'ACMAD en respectant le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 : Échéancier des activités, facilités et paiements.

7. [L'ACMAD] ne prendra aucun engagement financier et n'engagera aucune dépense qui pourrait résulter d'un dépassement du budget prévu pour la réalisation des activités, tel qu'énoncé dans l'appendice 3. L'ACMAD consultera régulièrement le PNUD sur la situation financière et l'emploi des fonds et l'informera promptement chaque fois qu'il/elle aura connaissance d'une insuffisance du budget alloué aux activités risquant de compromettre la pleine réalisation du projet, conformément à l'appendice 2. Le PNUD n'est en aucun cas tenu d'allouer des fonds à l'ACMAD ni de lui rembourser les frais engagés en sus du budget total tel qu'établi dans l'appendice 3.

8. L'ACMAD soumettra un rapport financier cumulatif pour chaque trimestre (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Ce rapport sera soumis au PNUD par l'intermédiaire du Représentant résident du PNUD dans les 30 jours à compter de ces dates. Il sera présenté conformément au modèle de rapport de dépenses du PNUD [fourni à l'appendice 4]. Le PNUD inclura le rapport financier de l'ACMAD dans le rapport financier du projet n°00090618 **GESTION DES RISQUES DES CATASTROPHES LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**.

9. L'ACMAD présentera les rapports intermédiaires d'activité relatifs aux activités qui pourront raisonnablement être demandés par le chef de projet dans l'exercice de ses fonctions.

10. L'ACMAD fournira un rapport final dans les 6 mois suivant l'achèvement ou la cessation des activités, contenant la liste du matériel durable acquis par l'ACMAD ainsi que tous les états financiers audités ou certifiés, les pièces justificatives et registres y afférents concernant les activités, conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière.

11. L'élimination de l'équipement et des fournitures mis à disposition par le PNUD ou acquis grâce aux fonds du PNUD se fera selon les modalités convenues par écrit à cet égard entre le PNUD et l'ACMAD.

12. Toute modification apportée à la Lettre d'accord entre le partenaire d'exécution gouvernemental et le PNUD concernant les services d'appui susceptible d'affecter le travail effectué par l'ACMAD conformément aux dispositions de l'appendice 2 ne sera recommandée qu'après délibération entre les parties.

13. Les parties doivent veiller à ce que toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par la présente Lettre d'accord soient résolues conformément aux dispositions applicables de la Lettre d'accord concernant les services d'appui, à ses révisions et aux dispositions applicables du Règlement financier et des Règles de gestion financière l'ACMAD et du PNUD.

14. Les modalités décrites dans la présente Lettre d'accord demeureront applicables jusqu'à la fin du projet ou l'achèvement des activités conformément aux dispositions de l'appendice 2, ou jusqu'à la résiliation de la présente Lettre d'accord effectuée par écrit (avec 30 jours de préavis) par l'une ou l'autre des parties. Le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 est applicable tant que l'ACMAD continue de s'acquitter de ses obligations, sauf notification écrite contraire donnée du PNUD.

15. Tout solde de fonds non déboursés et non engagés après la fin des activités doit être restitué au PNUD dans les 90 jours.

16. Tout amendement à la présente Lettre d'accord doit être établi par écrit, avec le consentement mutuel des parties.

maw/

BS
T

Programme des Nations Unies pour le développement



*Au service des peuples
et des nations*

17. Toute correspondance ultérieure concernant la présente Lettre d'accord, autre que les lettres d'accord signées et amendements y afférents, sera adressée à Mme Nicole Flora Kouassi, /Représentante résidente du PNUD.

18. L'ACMAD doit informer la Représentante résidente du PNUD de toutes les actions qu'il/elle entreprend dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente Lettre.

19. Le PNUD peut suspendre intégralement ou partiellement l'application du présent accord, moyennant un préavis écrit, dans le cas où des circonstances nouvelles mettraient en péril la bonne réalisation des activités.

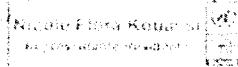
20. Tout litige entre le PNUD et l'ACMAD résultant de la présente Lettre d'accord ou s'y rattachant qui n'est pas résolu par voie de négociation ou par un autre mode de résolution convenu sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui assumera les fonctions de président du tribunal. Si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans un délai de 15 jours suivant la désignation des deux premiers arbitres, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de le désigner. Le tribunal établira ses propres procédures, sous réserve que toutes les décisions exigent l'accord de deux des trois arbitres, qui constitueront un quorum. Les frais du tribunal d'arbitrage, évalués par ce dernier, seront à la charge des parties. La sentence arbitrale contiendra un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et jouira de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort à l'égard des deux parties.

21. Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir signer et renvoyer deux exemplaires de la présente Lettre à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation l'ACMAD à la réalisation du projet.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le PNUD

Nicole Flora Kouassi, Représentante Résidente
[date]



Pour l'ACMAD

Dr André Kamga FOAMOUHOUE, Directeur Général
22/06/2020

05/08/2020